



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de mise en demeure
DCL-BRENV-2024-347-3

PAPREC METAL
ZI Nord – 32 rue Paul Sabatier
71530 CRISSEY

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02/1205/2-3 délivré le 24 avril 2002 au nom de la société DESPLAT (renommée PAPREC en 2021) pour l'exploitation d'une activité de récupération, de stockage et de transfert de déchets sur le territoire de la commune de Crissey ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2017-300-5 du 27 octobre 2017 demandant une étude de gestion des eaux ;

Vu le courriel en date du 28 mai 2024 rappelant à l'exploitant l'obligation d'établir l'inventaire, de réaliser les campagnes d'analyses et de transmettre les résultats selon des délais décrits dans l'arrêté ministériel ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2024, reçu le 26 octobre 2024, consultant l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire relative au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant est concerné par l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité qui demande la réalisation et la transmission des résultats de 3 campagnes de mesure des PFAS dans les rejets aqueux ;

Considérant que l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé prévoit que « *L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.* »

Considérant que l'exploitant n'a transmis aucun résultat de mesures ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces campagnes de mesures doivent être engagées le plus rapidement possible pour que les résultats soient transmis à l'inspection de manière à déterminer si le site peut être à l'origine de rejets en PFAS dans les eaux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de réaliser ces campagnes de recherche de PFAS dans les rejets.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire ;

ARRÊTE

Article 1er

La société PAPREC METAL est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Crissey, 32 rue Paul Sabatier, de respecter l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, dans les délais suivants :

- dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, la transmission à l'inspection des installations classées des résultats commentés de la première campagne (*déclaration dans GIDAF*) ;
- dans un délai de 4 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, la transmission à l'inspection des installations classées des résultats commentés des trois campagnes d'analyses (*déclaration dans GIDAF*)

Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Bourgogne Franche-Comté pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Madame la secrétaire générale, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Crissey.

A Mâcon, le

12 DEC. 2024

Le Préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHIVANON

Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans un délai, prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

